

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.975 du 26 janvier 2015

G./A.206.727/VI-19.745

En cause : **1. ASSBAI Alaa,**
2. la société privée à responsabilité limitée
BELLTELECOM2,

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Denis PHILIPPE et
François VISEUR, avocats,
avenue Louise, n° 240,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 octobre 2012, Alaa ASSBAI et la société privée à responsabilité limitée BELLTELECOM2 demandent l'annulation :

"

- de la décision n° 2012/0603 datée du 17 août 2012 (pièce 11) et notifiée à une date indéterminée par laquelle le Ministre du Gouvernement de la partie adverse chargé de l'emploi rejette le recours introduit par les requérants à l'encontre de la décision de refus d'autoriser BELLTELECOM2 à occuper M. Assbai;

- de la décision datée du 27 juillet 2012 (pièce 10) et notifiée à une date indéterminée déclarant hors délais et partant irrecevables les compléments à ce recours adressés par voie électronique par le précédent conseil des requérants en date du 26 juillet 2012."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence LEJEUNE, Auditeur au Conseil d'Etat, a rédigé un rapport concluant à l'annulation des actes attaqués.

Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} Laurence LEJEUNE, Auditeur, a, le 11 septembre 2014 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 17 septembre 2014, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le greffe du Conseil d'Etat a envoyé à la partie adverse, par un courrier recommandé du 29 août 2014, le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision n° 2012/0603 du 17 août 2012 par laquelle le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'emploi, rejette le recours introduit à l'encontre de la décision de refus d'autoriser BELLTELECOM2 à occuper M. ASSBAI ; ainsi que,
- la décision du 27 juillet 2012 déclarant hors délais et partant irrecevables les compléments à ce recours adressés par voie électronique par le précédent conseil des requérants en date du 26 juillet 2012.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

MM. Serge BODART, Katty LAUVAU,	Conseiller d'Etat, Président f.f., Greffier.
------------------------------------	---

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

Serge BODART.